COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DMC

4ème CHAMBRE SOCIALE

N° 446
DU 17/05/2018

AUDIENCE DU JEUDI 17/05/ 2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
Par défaut à l'égard de l'intimé

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur TRAORE AMARA

C/-

Société I.M.P

(Représentée par Mr N'DA N'DIAMOI ERIC)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix sept Mai deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA,** Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mrs **IPOU JEAN-BAPTISTE et Mme N'TAMON MARIE YOLANDE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA OUELI**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TRAORE AMARA ;

APPELANT

Comparaissant représenté et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET La Société I M P représentée par Mr N'DA N'DIAMOI ERIC ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 615 en date du 27/04/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TRAORE AMARA recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondés ;
l'en déboute ;

Dit qu'il était lié à la Société I.M.P par un contrat de travail journalier régulièrement rompu ;

Par acte n° 286 du greffe en date du 26/05/2017, Monsieur TRAORE AMARA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 585 de l'année 2017 appelée à l'audience du 24/10/2017 pour laquelle les parties ont avisées ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22/02/2018- A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 17/05/2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 17/05/2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n° 286/2017 du 26 Mai 2017, TRAORE AMARA a relevé appel du jugement social contradictoire n°615/CS4/2017 rendu le 27 Avril 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui a déclaré qu'il était lié à la société IMP par un contrat journalier qui a été régulièrement rompu ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier que TRAORE AMARA a exposé qu'engagé par la société IMP en

qualité de journalier, son employeur l'a informé en juin 2016 qu'il sera désormais payé au rendement et non à l'heure ;

Estimant ainsi avoir été abusivement licencié, il a saisi le tribunal pour la condamnation de son employeur à lui payer les sommes d'argent indiquées dans sa requête ;

L'employeur a répliqué qu'elle a rompu le contrat de TRAORE AMARA parce travailleur journalier se permettait de faire des ponctions sur le salaire des membres de l'équipe dont il avait la charge ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure tandis que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de TRAORE AMARA a été relevé dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail « ...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en Appel ;

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelant n'a pas produit d'écritures en appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit TRAORE AMARA en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait et jugé par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;